



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE  
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

---

**XXIXe Assemblée générale annuelle  
20, 21 et 22 avril 2018  
Camp familial St-Urbain**

## Table des matières

<b>TITRE I : Dispositions préliminaires</b> .....	5
CHAPITRE I : Terminologie .....	5
Section I : Définitions .....	5
Section II : Interprétation .....	7
Chapitre II : Objectifs .....	7
Chapitre III : Application .....	7
Chapitre IV : Modification .....	7
<b>TITRE II : Dispositions générales</b> .....	8
Chapitre I : Objet .....	8
Chapitre II : Appellation .....	8
Chapitre III : Identification .....	8
Chapitre IV : Siège social .....	9
Chapitre V : Objectifs .....	9
Chapitre VI : Procédure de délibération .....	10
Chapitre VII : Éthique .....	10
Chapitre VIII : Gestion et production des documents .....	10
Chapitre IX : Élection .....	10
Chapitre X : Embauche .....	10
Chapitre XI : Affiliation et reconsidération d'affiliation .....	11
Chapitre XII : Affaires financières régulières .....	11
<b>Titre III : Statut de membres</b> .....	11
Chapitre I : Conditions d'affiliation et de maintien d'affiliation .....	11
Chapitre II : Conditions de reconsidération d'affiliation .....	12
Chapitre III : Droit et devoir .....	13
Chapitre IV : Suspension d'un membre .....	14
<b>Titre IV : Structure</b> .....	15
Chapitre I : Assemblée générale .....	15
Section I : Juridiction et pouvoir .....	15
Section II : Composition .....	16
Section III : Assemblée annuelle et spéciale .....	16
Section IV : Convocation et procédures .....	18
Chapitre II : Conseil d'administration .....	19
Section I : Juridiction et pouvoir .....	19
Section II : Composition .....	20
Section III : Assemblée ordinaire et extraordinaire .....	22
Section IV : Convocation et procédure .....	23
Chapitre III : Congrès .....	25
Section I : Juridiction et pouvoir .....	25
Section II : Composition .....	26
Section III : Assemblée ordinaire et extraordinaire .....	26

Section IV : Convocation et procédure.....	27
Chapitre IV : Comité, comité permanent, conseil et commission.....	28
Section I : Juridiction et pouvoir.....	28
Section II : Comités.....	28
Section IV : Commissions .....	28
Commission des affaires collégiales .....	29
Commission des affaires sociopolitiques.....	30
Commission des affaires institutionnelles .....	30
Section IV : Conseils .....	31
Chapitre V : Conseil exécutif .....	33
Section I : Juridiction et pouvoirs .....	33
Section II : Composition .....	34
Section III : Assemblées.....	40
Section IV : Convocation et procédures.....	40
<b>Titre v : Affaires corporatives.....</b>	<b>41</b>
<b>Titre vi : Dispositions diverses.....</b>	<b>43</b>

## Déclaration de principes

### *Préambule*

Considérant le droit inaliénable que possède toute personne de s'associer librement et pacifiquement à toute autre, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur sort;

Considérant les besoins spécifiques que partage la communauté étudiante des établissements du Québec et sa commune volonté d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification;

Considérant le vœu de la communauté étudiante des établissements du Québec de se faire entendre par une voix forte, indépendante et démocratique;

À ces causes, la communauté étudiante des établissements du Québec se regroupent, par l'intermédiaire de leurs associations, au sein de la Fédération étudiante collégiale du Québec et la dotent de cette Déclaration de principes et de ces Règlements généraux.

### *Déclaration de principes*

#### **La Fédération est composée d'associations étudiantes dont elle respecte la souveraineté locale.**

La Fédération est un regroupement d'associations étudiantes qui ont chacune des objectifs et des mandats distincts. La FECQ respecte ses mandats locaux et ne s'implique pas dans les affaires internes d'une association étudiante à moins d'y avoir été invitée par l'exécutif.

#### **La Fédération offre son support aux associations membres.**

La Fédération met ses ressources et son expertise au service des membres en faisant la demande, de façon juste et équitable en tenant compte des particularités internes et régionales de chacun d'entre eux.

#### **La Fédération intervient à tous les niveaux et travaille avec les différents acteurs pouvant faire avancer les droits et intérêts de la communauté étudiante.**

La Fédération travaille en mettant de l'avant le dialogue entre les différents intervenants des milieux susceptibles de faire avancer la cause étudiante. Il s'agit là d'une attitude ouverte caractérisée par sa bonne foi afin d'obtenir des gains concrets pour toute la communauté étudiante.

#### **La Fédération agit de manière non partisane vis-à-vis les partis politiques et s'assure de maintenir son caractère indépendant.**

La Fédération, en tant que groupe de pression, ne se positionne pas, publiquement ou institutionnellement, en faveur d'un parti politique. Il est néanmoins dans son devoir de se montrer critique face aux

positions des formations politiques afin de faire valoir les intérêts de la communauté étudiante qu'elle représente.

**La Fédération fait preuve de transparence envers ses membres dans le respect de ses règlements et politiques.**

La Fédération est imputable à ses membres et aux instances qui les réunissent. Il est donc de son devoir d'agir de façon transparente face aux membres, le tout dans le respect des différents règlements et politiques en vigueur.

**La Fédération applique et promeut l'ensemble des pratiques favorisant la démocratie**

La Fédération, que ce soit par sa volonté à promouvoir la participation citoyenne, son ouverture d'esprit, ou son attachement profond aux valeurs démocratiques, travaille à l'intégration et l'amélioration des pratiques et moyens relevant des idéaux démocratiques.

**La Fédération promeut la solidarité entre les membres**

La Fédération travaille à établir et à améliorer les liens d'entraide et de solidarité qui unissent ses membres afin de se donner les moyens de défendre et de promouvoir les intérêts de la communauté étudiante qu'elle représente.

## TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

#### **Section I : Définitions**

*Définitions*

1. Dans ces Règlements généraux et dans tous les documents de la FECQ, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
  - a) « Assemblée générale annuelle » : l'Assemblée générale annuelle des membres de la FECQ;
  - b) « Assemblée générale spéciale » : l'Assemblée générale spéciale des membres de la FECQ;
  - c) « association » : une association collégiale d'étudiants qui a pour mission de représenter la communauté étudiante inscrite auprès d'un établissement afin de promouvoir et de défendre leurs droits et intérêts, notamment en matière académique, culturelle, économique, politique et sociale;

- d) « Commission » : Une instance de la Fédération permettant d'étudier différentes questions et propositions. Elle est instaurée par le Congrès;
- e) « Congrès » : Instance décisionnelle de la Fédération;
- f) « Conseil » : Les conseils sont instaurés par l'Assemblée générale ou le Congrès et ont pour but de représenter, protéger, défendre et regrouper les intérêts d'une minorité d'étudiants;
- g) « Comité » : Les comités sont instaurés par le Conseil d'administration ou le congrès et ont pour but de répondre à des besoins spécifiques pour un mandat et une période donnée;
- h) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de la FECQ;
- i) « conseil exécutif » : le conseil exécutif de la FECQ;
- j) « cotisation » : le montant d'argent qu'une association doit percevoir auprès de ces membres pour le compte de la FECQ;
- k) « personne déléguée » : une personne étudiante élue par le processus électoral de l'association, mandatée par cette association membre pour la représenter au sein de l'une ou de plusieurs des instances de la FECQ et agir en son nom;
- l) « établissement » : un établissement d'enseignement au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), la *Loi sur l'institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec*, la *Loi sur le conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* ainsi que toute autre institution d'enseignement collégial reconnue par le Ministère de l'Éducation du Québec;
- m) « personne étudiante » : une personne qui est inscrite comme membre de la communauté étudiante auprès d'un établissement duquel une association membre perçoit une cotisation;
- n) « instance » : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Congrès, un Comité, une Commission, un Conseil ou le Conseil exécutif;
- o) « membre » : une association affiliée de la FECQ;
- p) « procuration » : le document par lequel une personne mandate une autre personne pour agir en son nom;

- q) « Règlements généraux » : les présents Règlements généraux;
  - r) « session » : les sessions d'automne et d'hiver en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
  - s) « Double majorité » : La majorité des voix exprimées ainsi que la majorité des associations.
- Référence* 2. Dans le cas où un terme utilisé dans le règlement ne serait pas défini dans la présente section, la définition donnée dans les Règlements généraux a préséance sur le sens commun.

### **Section II : Interprétation**

- Nombre* 3. Dans le règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
- Référence* 4. Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections du règlement ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

### **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

- Objectifs* 5. Les Règlements généraux visent à couvrir l'ensemble des activités de la Fédération :
- a) Ils déterminent les modalités touchant le statut de membre;
  - b) Ils instituent les structures et le fonctionnement de la FECQ;
  - c) Ils traitent de tout autres éléments l'intéressant quant à la gestion et au fonctionnement de la Fédération.

### **CHAPITRE III : APPLICATION**

- Application* 6. Les présents Règlements généraux ont présences sur l'ensemble des documents règlementaires de la Fédération.

### **CHAPITRE IV : MODIFICATION**

- Avis de motion* 7. Seule l'Assemblée générale peut entériner les Règlements généraux, par un vote aux deux tiers.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur une ratification de modification réglementaire ayant d'abord fait l'objet d'une adoption par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut faire une telle adoption sans que celle-ci ne soit proposée par le Congrès. Le Conseil d'administration ne peut amender une telle recommandation : il ne peut que l'adopter ou la rejeter.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE I : OBJET**

- Objet* 8. La compagnie régie par ces Règlements généraux, incorporée le 16 novembre 1990 sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) est la Fédération étudiante collégiale du Québec.

### **CHAPITRE II : APPELLATION**

- Dénomination sociale* 9. La dénomination sociale de la corporation est : « Fédération étudiante collégiale du Québec ».

- Acronyme* 10. L'acronyme de la corporation est : « FECQ ».

### **CHAPITRE III : IDENTIFICATION**

- Logo* 11. Le logo de la FECQ est celui qui apparaît ci-dessous :



- Sceau* 12. Le sceau de la FECQ est celui qui apparaît ci-dessous :



#### **CHAPITRE IV : SIÈGE SOCIAL**

*Siège social* 13. Le siège social de la FECQ est établi dans le district judiciaire de Montréal et est choisi par résolution du Conseil d'administration sur recommandation du Conseil exécutif.

#### **CHAPITRE V : OBJECTIFS**

- Buts* 14. Les buts de la FECQ sont notamment :
- a) de regrouper, par l'intermédiaire de leurs associations, la communauté étudiante;
  - b) de représenter les associations membres de la FECQ et leurs membres, autant sur des questions d'intérêt spécifique que d'intérêt commun;
  - c) d'étudier, de promouvoir, de protéger et de développer les intérêts, les droits et les préoccupations pédagogiques, sociaux, politiques, culturels et économiques de la communauté étudiante;
  - d) de promouvoir la reconnaissance et le financement des associations membres de la FECQ;
  - e) d'offrir de l'aide, une formation et un réseau de services aux associations membres de la FECQ;
  - f) de favoriser le cheminement académique de la communauté étudiante en travaillant sur des dossiers susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement qui leur est offert;
  - g) de procurer aux associations membres de la FECQ et à la communauté étudiante membre de celle-ci l'information la plus complète possible sur tous les domaines de l'activité étudiante;
  - h) de favoriser la cohésion du mouvement étudiant et de favoriser celle du mouvement social québécois et mondial.

## **CHAPITRE VI : PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION**

- Procédures* 15. Les assemblées et réunions de toute instance de la FECQ sont régies selon les dispositions du *Code Descôteaux – Règles d’ordre et de procédure des instances*.

En cas de divergences entre les dispositions de cet ouvrage et celles des présents Règlements généraux, ces derniers doivent prévaloir.

- Propositions* 16. Toute proposition doit recueillir, pour être adoptée, une majorité absolue des voix, y compris les abstentions.

## **CHAPITRE VII : ÉTHIQUE**

- Éthique* 17. Les règles d’éthique de la FECQ sont régies selon les dispositions du *Code Grégoire — Code d’éthique et de déontologie de la Fédération*.

## **CHAPITRE VIII : GESTION ET PRODUCTION DES DOCUMENTS**

- Documents* 18. La nature, la portée, l’accessibilité, la diffusion, la façon d’adopter, de mettre à jour, de modifier, d’écrire et de mettre en forme les documents de la Fédération sont régis par ces *Règlements généraux* et les *Règles de gestion et de production des documents*.

- Accès à l’information* 19. Les règles entourant la diffusion et l’accès des documents officiels de la Fédération sont régies par ces *Règlements généraux* et la *Politique d’accès à l’information*.

## **CHAPITRE IX : ÉLECTION**

- Élection* 20. Les élections de la Fédération sont régies par ces *Règlements généraux* et le *Règlement électoral*.

## **CHAPITRE X : EMBAUCHE**

- Embauche* 21. L’embauche de la Fédération est régie par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur l’embauche*.

### **CHAPITRE XI : AFFILIATION ET RECONSIDÉRATION D’AFFILIATION**

- Référendum* 22. L’organisation de référendum d’affiliation et de reconsidération d’affiliation est régie par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur la tenue de référendum d’affiliation et de reconsidération d’affiliation*.

### **CHAPITRE XII : AFFAIRES FINANCIÈRES RÉGULIÈRES**

- Finances* 23. Les affaires financières régulières de la Fédération sont prévues dans la *politique des gestions de finances*

## **TITRE III : STATUT DE MEMBRES**

### **CHAPITRE I : CONDITIONS D’AFFILIATION ET DE MAINTIEN D’AFFILIATION**

- Association membre* 24. Est membre de la FECQ toute association étudiante collégiale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* qui remplit les conditions suivantes :
- a) (i) elle est accréditée en vertu de la *Loi sur l’accréditation et le financement des associations d’élèves ou d’étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01);
  - ou
  - (ii) Elle est reconnue par l’établissement comme étant la représentante exclusive de la totalité ou d’une partie de la communauté étudiante qui y est inscrite et perçoit, à cette fin, une cotisation ;
  - b) le résultat de son référendum d’affiliation a été entériné par le conseil d’administration de l’association étudiante ou une instance décisionnelle équivalente.
- Affiliation* 25. Toute association peut devenir membre de la FECQ en faisant parvenir à son siège social une demande écrite à cette fin.

Pour être recevable, cette demande doit contenir les éléments suivants :

- a) le nom de l’association demanderesse, son acronyme, toutes les coordonnées utiles pour la rejoindre et le nom des membres de son conseil exécutif ainsi que le nom des membres de son conseil d’administration tel qu’il figure au registre des entreprises (REQ);

- b) une attestation que cette association a obtenu, aux conditions de la présente section, le mandat en assemblée générale d'adhérer ou de reconsidérer son affiliation à la FECQ et de percevoir la cotisation exigible par celle-ci de la part de la communauté étudiante qu'elle représente dans le cadre d'un référendum tenu à cette fin.

*Référendum* 26. La tenue et l'organisation de référendums d'affiliation à la Fédération est régie par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur la tenue de référendum d'affiliation ou de reconsidération d'affiliation* de la Fédération.

*Question* 27. Lors de tout référendum portant sur l'adhésion à la FECQ, l'association tenant cette consultation doit soumettre à la communauté étudiante qu'elle représente la question suivante :

*« Acceptez-vous que votre association (nom) devienne membre de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et qu'elle perçoive à cette fin la cotisation exigible par celle-ci d'un montant de (montant) par étudiant par session, à compter du (date)? ».*

*Quorum* 28. Le quorum pour un référendum d'affiliation doit être au minimum 10 % de la communauté étudiante inscrite à la session en cours.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS DE RECONSIDÉRATION D'AFFILIATION**

*Reconsidération d'affiliation* 29. Toute association peut reconsidérer son statut de membre de la FECQ en faisant parvenir à son siège social un avis écrit à cette fin.

Pour être recevable, cet avis doit contenir les éléments suivants :

- a) Le nom de l'association demanderesse;
- b) Une attestation que cette association a obtenu en assemblée générale spéciale, aux conditions de la présente section, le mandat de reconsidérer son affiliation à la FECQ de la part de la communauté étudiante qu'elle représente dans le cadre d'un référendum tenu à cette fin.

*Référendum* 30. La tenue et l'organisation de référendums de reconsidération d'affiliation à la Fédération sont régies par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur la tenue de référendum d'affiliation ou de reconsidération d'affiliation* de la Fédération.

*Délai* 31. Toute association qui veut reconsidérer son statut de membre de la FECQ doit d'abord faire parvenir au siège social de la FECQ une lettre

annonçant son intention et la tenue d'un référendum dans un délai d'au moins trente (30) jours avant la tenue de celui-ci.

*Quorum* 32. Le quorum pour un référendum de reconsidération d'affiliation doit être au minimum 10 % de la communauté étudiante inscrite à la session en cours.

*Question* 33. Lors de tout référendum portant sur la reconsidération d'affiliation à la FECQ, l'association tenant cette consultation doit obligatoirement soumettre à la communauté étudiante qu'elle représente la question suivante :

*« Acceptez-vous que votre association (nom) demeure membre de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et qu'elle continue de percevoir la cotisation exigible par celle-ci d'un montant de (montant) par étudiant par session? »*

*Perte de statut* 34. Toute association cesse d'être membre :

- a) dès qu'elle perd les qualités requises ou qu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion énoncées à ces *Règlements généraux*;
- b) lorsque le résultat de son référendum de reconsidération d'affiliation a été accepté par le Conseil d'administration et que le résultat du vote est, à majorité simple, contre la FECQ.

*Reconnaissance* 35. Lors d'une désaffiliation non réglementaire par rapport au contrat référendaire en vigueur, l'association étudiante concernée doit se présenter dans un Congrès de la Fédération afin de permettre à ce dernier d'être informé et de reconnaître ou non la désaffiliation. Un vote aux deux tiers doit être nécessaire par le Congrès pour qu'une désaffiliation non-conforme soit reconnue.

*Échéance* 36. Si après deux ans, le Congrès souhaite traiter d'une désaffiliation précédemment non reconnue, le Secrétariat général de la Fédération doit présenter au Congrès tous les documents d'archives pertinents et susceptibles de bien informer le Congrès afin de permettre à ce dernier d'être informé et de reconnaître ou non la désaffiliation.

### **CHAPITRE III : DROIT ET DEVOIR**

*Souveraineté* 37. Toute association membre demeure souveraine quant à sa régie interne et à la gestion de ses affaires internes, sauf dispositions contraires de ces *Règlements généraux*.

Néanmoins, l'association membre s'engage à agir de façon conforme aux règlements de la FECQ et dans le respect des autres associations membres.

De plus, la FECQ se doit de respecter les associations sur leurs campus et par le fait même, elle doit être invitée par l'établissement ou l'association pour se présenter sur le campus.

- Devoirs* 38. Toute association membre doit faire parvenir au siège social de la FECQ les noms des membres de son conseil d'administration, des membres de son conseil exécutif, ainsi que la mise à jour de ces informations, et percevoir et payer la cotisation exigible par la FECQ chaque session.
- Mandat* 39. Les associations sont représentées au sein des instances de la FECQ par des membres de la communauté étudiante mandatés pour les représenter. Chaque association détermine le fonctionnement de sa délégation.
- Délégation* 40. Chaque association choisit la façon de désigner ses représentantes et ses représentants.
- Cotisation* 41. Le montant de la cotisation devant être perçue par l'association membre et remise à la FECQ est établi à cinq dollars (5,00 \$) par session pour chaque membre de la communauté étudiante qui étudie à temps plein et de deux dollars et cinquante sous (2,50 \$) par session pour chaque membre de la communauté étudiante qui étudie à temps partiel.

#### **CHAPITRE IV : SUSPENSION D'UN MEMBRE**

- Suspension* 42. Le Conseil d'administration ou l'assemblée générale peut suspendre jusqu'à la fin la prochaine assemblée générale annuelle un membre qui est considéré comme inactif, soit après cinq instances ordinaires de la Fédération où l'association étudiante n'a pas été présente.
- Renouveau* 43. Il est possible de renouveler la suspension d'un membre si l'association étudiante en question n'a pas signifié son intention de se présenter en Congrès.
- Portée* 44. Les membres suspendus ne sont plus considérés dans le quorum de la Fédération jusqu'à la fin de l'AGA, mais doivent encore respecter les règlements et politiques de celle-ci.
- Vote* 45. Le vote sur la suspension d'un membre ou de son retour doit se tenir à double majorité (2/3).

## TITRE IV : STRUCTURE

### CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Section I : Juridiction et pouvoir**

- Rôle* 46. L'Assemblée générale est l'instance suprême de la FECQ. À ce titre, elle peut et doit notamment :
- a) déterminer les grandes orientations de la FECQ;
  - b) prendre position sur toute question qu'elle juge nécessaire et qui présente un intérêt pour l'ensemble ou pour une partie de la communauté étudiante;
  - c) ratifier les modifications aux *Règlements généraux* de la FECQ tel que recommandé par le Conseil d'administration;
  - d) ratifier les modifications aux Règlements et Codes de la FECQ;
  - e) élire les membres du Conseil exécutif en conformité avec le *Règlement électoral*;
  - f) destituer, pour des motifs graves, tout membre du Conseil exécutif;
  - g) adopter le procès-verbal de toute Assemblée générale précédente;
  - h) adopter, sur recommandation du conseil d'administration, les états financiers vérifiés de la FECQ pour toute année financière précédente;
  - i) recevoir le rapport du vérificateur financier externe nommé par la FECQ pour toute année financière précédente;
  - j) nommer le vérificateur financier externe pour l'année financière en cours;
  - k) fixer le montant de la cotisation des membres et déterminer toute procédure relative à sa perception;
  - l) lors d'une assemblée convoquée à cette fin, modifier le montant de la cotisation;
  - m) recevoir le rapport annuel du Conseil exécutif;

- n) donner un mandat au Conseil d'administration, au Congrès et/ou au Conseil exécutif pour qu'il l'exécute en son nom;
- o) décider de toute autre affaire dont l'Assemblée générale des membres peut être saisie;

le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces Règlements généraux selon qu'elle soit constituée en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale spéciale.

## Section II : Composition

- Composition* 47. L'Assemblée générale est composée des personnes déléguées des associations membres.
- Non-membres* 48. L'Assemblée générale annuelle admet les personnes déléguées des associations étudiantes non membres à titre de personnes observatrices sur invitation du Conseil exécutif, à l'exception du décret d'un huis clos par l'Assemblée générale annuelle. Ce huis clos doit être voté à l'avance au dernier Congrès ordinaire de l'année courante.
- Personnes membres observatrices* 49. Une association membre peut également faire participer un maximum de dix étudiants membres à titre de personnes observatrices.
- Délégation* 50. Le nombre de personnes déléguées dont chaque association membre peut se prévaloir est déterminé par règlement.
- Prasidum* 51. La présidence et le secrétariat d'assemblée doivent être nommés parmi les gens présents lors de l'instance selon leur aptitude à remplir ces tâches.

## Section III : Assemblée annuelle et spéciale

- Assemblée annuelle* 52. Une Assemblée générale annuelle a lieu chaque année lors du mois d'avril.
- Assemblée spéciale* 53. Une Assemblée générale spéciale peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.

La date et le lieu en sont fixés par le Congrès ou le Conseil exécutif.

- Assemblée spéciale* 54. En cas d'urgence et sur résolution d'un Congrès, du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale annuelle, une Assemblée générale spéciale peut se dérouler par téléconférence ou par visioconférence. Une seule



personne déléguée peut alors utiliser l'ensemble des votes de son association. Par contre, les Assemblées générales spéciales ne peuvent :

- a) Ratifier les modifications aux Règlements généraux de la Fédération tel que recommandé par le Conseil d'administration
- b) Ratifier les modifications aux Règlements et Codes de la Fédération
- c) Élire les membres du Conseil exécutif en conformité avec le Règlement électoral
- d) Destituer, pour motifs graves, tout membre du Conseil exécutif
- e) Adopter, sur recommandation du conseil d'administration, les états financiers vérifiés de la Fédération pour toute l'année financière précédente
- f) Nommer le vérificateur financier externe pour l'année financière en cours
- g) Recevoir le rapport annuel du Conseil exécutif

*Motifs de convocation* 55. Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée :

- a) sur résolution du Congrès;
- b) sur résolution du Conseil exécutif;
- c) sur résolution de l'Assemblée générale annuelle;
- d) à la réception d'une demande de convocation conforme d'une association membre.

*Demande écrite d'un membre*

56. La demande d'une association membre requérant la convocation d'une Assemblée générale spéciale doit :

- a) indiquer de façon précise l'objet de l'Assemblée générale spéciale des membres requise;
- b) être signée par toutes les personnes déléguées votantes de l'association requérant cette convocation;
- c) être appuyé par la signature des personnes déléguées d'au moins le tiers des associations membres;

- d) être déposée par écrit et signifiée au siège social.

**Section IV : Convocation et procédures**

- Convocation* 57. À la réception de toute résolution et/ou demande de convocation conforme, le Secrétariat général doit convoquer une Assemblée générale spéciale en la manière prévue à ces Règlements généraux.
- Avis de convocation* 58. Un avis de convocation écrit doit être émis par le Secrétariat général de la FECQ et être diffusé à tous les membres :
- a) dans un délai d'au moins sept (7) jours de la date prévue pour la tenue de toute Assemblée générale annuelle;
- b) dans un délai d'au moins cinq (5) jours de la date prévue pour la tenue de toute Assemblée générale spéciale.
- Coordonnées et objet* 59. L'avis de convocation à une Assemblée générale doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et en spécifier le ou les objets, selon le cas. Elle doit également comprendre les documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale.
- Renonciation* 60. Toute association membre peut renoncer à l'avis de convocation à une Assemblée générale et sa seule présence permet de constater une telle renonciation à moins qu'elle n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- Quorum* 61. Le quorum de toute Assemblée générale est constitué de la présence des deux tiers des associations membres.
- Vote* 62. Pour exercer chacun des droits de vote qui lui reviennent, l'association membre doit mandater un nombre de personnes déléguées équivalent au nombre de voix auxquels elle a droit.
- Nombre de votes* 63. Le nombre de votes auxquels chaque association étudiante membre peut se prévaloir est déterminé à l'article 111 de ces présents règlements.
- Application* 64. Chaque personne déléguée ne peut exercer qu'un seul des droits de vote dévolus à l'association membre qui l'a mandaté et, en ce sens, il lui est interdit de voter, par procuration ou autrement, au nom d'une autre personne déléguée de cette association membre ou de toutes autres associations membres.
- Majorité requise* 65. Toute résolution doit être adoptée à la majorité absolue des voix exprimées et au moyen d'un appel nominal, sauf dispositions contraires.

- Droits spéciaux* 66. Sur consentement aux deux tiers des personnes déléguées votantes à l'Assemblée générale, les personnes observatrices ont droit de parole.

## **CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section I : Juridiction et pouvoir**

- Rôle* 67. Le Conseil d'administration gère les affaires financières de la FECQ. À ce titre, il peut et doit notamment :
- a) adopter le procès-verbal de toute assemblée du Conseil d'administration précédente;
  - b) décider, par résolution, de l'emplacement du siège social de la FECQ;
  - c) faire toute recommandation de modification des Règlements généraux à l'Assemblée générale;
  - d) disposer de tout contrat ou de tout autre acte susceptible de lier la FECQ ayant une valeur pécuniaire de plus de
  - e) ratifier l'embauche ou le congédiement de tout employé de la FECQ selon les modalités prévues par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur l'embauche*;
  - f) assurer la transparence des opérations financières de la FECQ et adopter les mesures à prendre à cette fin;
  - g) adopter les prévisions budgétaires pour l'année financière en cours;
  - h) assurer du respect du budget et adopter toute modification devant être apportée au budget;
  - i) donner un mandat au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres, pour qu'elle ou qu'il l'exécute en son nom;
  - j) administrer les fonds et réserves de la Fédération selon le *Règlement sur la Gestion financière* de la Fédération
  - k) reconnaître le résultat de tout référendum d'affiliation ou de désaffiliation et attribuer, à la suite d'un tel référendum, le statut de membre ou de non-membre ;

Le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et ces *Règlements généraux*, selon qu'il soit constitué en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

- Cotisation* 68. Aux fins de l'application de l'article 41 de ces *Règlements généraux*, le Conseil d'administration doit, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, donner avis qu'une prochaine Assemblée générale sera saisie d'une proposition de modification de la cotisation exigible par la FECQ, et ce, au moins trois mois avant la tenue d'une telle assemblée.

## Section II : Composition

- Composition* 69. Les membres du Conseil d'administration sont confirmés par le Conseil d'administration, après avoir été désignés par leur association membre, de la date de leur nomination jusqu'au 31 mai de chaque année.
- Nomination* 70. Chaque association membre peut désigner un membre du Conseil d'administration.
- Membres d'office* 71. La Présidence, le Secrétariat général et la Coordination aux affaires étudiantes de la FECQ sont désignés d'office membres du Conseil d'administration.
- Présidence* 72. La présidence du conseil d'administration est assumée par la Présidence de la FECQ.
- Secrétariat* 73. Le secrétariat d'assemblée doit être nommé parmi les gens présents lors de l'instance selon leur aptitude à remplir ces tâches. Un membre du Conseil exécutif national autre que la Présidence ou le Secrétariat général peut également être secrétaire d'assemblée.
- Substitution* 74. Chaque association peut nommer un membre du Conseil d'administration substitut pouvant remplacer temporairement la personne membre du Conseil d'administration en titre.

Le Conseil d'administration ne peut procéder à la substitution qu'à la réception d'un avis à cet effet, signé par le membre du Conseil d'administration et un autre membre du conseil exécutif de l'association concernée.

En cas de vacance à l'un des postes décrits à l'article 71, le Conseil exécutif peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif en fonction, un membre du Conseil d'administration substitut jusqu'à la fin de la vacance.

Advenant le cas où une assemblée du Conseil d'administration ait lieu après la perte de statut d'un membre du Conseil d'administration, mais avant la désignation de sa succession, le Conseil d'administration procède à la substitution jusqu'à ce que l'association ait désigné le nouveau membre du Conseil d'administration en titre.

*Personnes observatrices* 75. Une personne provenant d'une association membre mais n'étant pas le membre du Conseil d'administration nommé ou le membre du Conseil d'administration substitut de cette association étudiante peut assister à titre de personne observatrice aux séances du Conseil d'administration sur consentement unanime des membres du Conseil d'administration et avec la signature d'une entente de confidentialité.

*Qualités requises* 76. Seule peut siéger à titre de membre du Conseil d'administration une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est étudiante;
- b) elle est membre du Conseil exécutif de l'association membre qui l'a désignée ;
- c) elle n'est pas une employée de la FECQ ;
- d) elle a été désignée par son association et son nom figure, avec toutes les informations requises, au registre des membres du Conseil d'administration de la FECQ.
- e) elle a signée l'entente de confidentialité des membres du Conseil d'administration de la Fédération.

*Registre* 77. Le Secrétariat général tient le registre des membres du Conseil d'administration de la Fédération. Le registre comprend le nom, l'adresse civique et postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du membre du Conseil d'administration désignés et du membre du Conseil d'administration substitut de chaque association membre.

Lors de la fin du mandat d'une personne membre du Conseil d'administration, lorsque survient une vacance et à tout autre moment où elle le désire, l'association membre fait parvenir au Secrétariat général un avis contenant de nouvelles informations à inscrire au registre, accompagné d'un extrait de procès-verbal témoignant de ces nouvelles désignations

*Confirmation* 78. Le Conseil d'administration confirme, en conformité avec les dispositions des présents Règlements généraux, les membres du Conseil d'administration ayant été désignés par leur association membre. Il ne peut procéder à la substitution qu'en cas de vacance du membre du

Conseil d'administration en titre, ou à la réception d'un avis écrit signé par le membre du Conseil d'administration en titre un autre membre du conseil exécutif de l'association membre. Le Conseil ne peut, en aucun cas, désigner lui-même une autre personne.

- Durée* 79. Le mandat d'une personne membre du Conseil d'administration est d'une durée d'un an (365 jours).
- Ce mandat débute dès le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante. Une personne membre du Conseil d'administration nommée en cours d'année voit également son mandat se terminer le 31 mai.
- Implication* 80. Toute personne membre du Conseil d'administration doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des Assemblées générales et des assemblées du Conseil d'administration.
- Présence* 81. Toute personne membre du Conseil d'administration est tenue d'assister aux assemblées du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des instances qui relèvent de sa juridiction.
- Information* 82. Toute personne membre du Conseil d'administration doit informer l'association membre qui l'a désigné des activités de la FECQ, dans le respect de ce qui est permis par l'entente de confidentialité des membres du Conseil d'administration de la Fédération.
- Perte de statut* 83. Une personne cesse automatiquement d'être membre du Conseil d'administration :
- a) dès qu'elle perd l'une des qualités requises;
  - b) lors de son décès;
  - c) lors de la désignation, par l'association membre, d'une autre personne pour occuper son poste;
  - d) au moment effectif de sa démission.

### **Section III : Assemblée ordinaire et extraordinaire**

- Assemblée ordinaire* 84. Le Conseil d'administration se réunit en assemblée ordinaire au préalable avant chaque Congrès ordinaire et chaque Assemblée générale annuelle, aux lieux et dates choisies par l'Assemblée générale annuelle.
- État de la Fédération* 85. La présidence de la FECQ, à l'occasion de chaque assemblée ordinaire du Conseil d'administration, informera les membres du Conseil d'administration sur l'état de la Fédération.

- Assemblée extraordinaire* 86. Une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.
- La date, l'heure et le lieu en sont fixés par le Conseil exécutif ou le Congrès ou par un conseil d'administration ordinaire.
- Motifs de convocation* 87. Une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée :
- a) sur demande écrite et conforme d'une personne membre du Conseil d'administration;
  - b) sur résolution du Conseil exécutif;
  - c) sur résolution du Congrès
  - d) par un conseil d'administration ordinaire.
- Demande d'un membre du Conseil d'administration* 88. La demande écrite d'une personne membre du Conseil d'administration requérant la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration doit :
- a) indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée extraordinaire du Conseil d'administration requis;
  - b) être signée par la personne membre du Conseil d'administration requérant cette convocation;
  - c) être appuyée par la signature d'au moins le tiers des membres du Conseil d'administration;
  - d) être signifiée par écrit au siège social de la FECQ.
- Assemblée téléphonique* 89. Lors d'une assemblée du Conseil d'administration, une personne ne pouvant se déplacer peut assister par téléphone à l'assemblée, pourvu que les conditions techniques permettent à tous les participants de se parler librement.

#### **Section IV : Convocation et procédure**

- Convocation* 90. À la réception de toute résolution et/ou demande de convocation conforme, le Secrétariat général doit convoquer une assemblée

extraordinaire du Conseil d'administration en la manière prévue à ces Règlements généraux.

- Avis de convocation* 91. Un avis de convocation écrit doit être émis par le Secrétariat général de la FECQ et être diffusé à toutes les personnes membres du Conseil d'administration :
- a) dans un délai d'au moins sept (7) jours de la date prévue pour la tenue de toute assemblée ordinaire du Conseil d'administration;
  - b) dans un délai d'au moins deux (2) jours de la date prévue pour la tenue de toute assemblée extraordinaire du Conseil d'administration.
- Coordonnées et objet* 92. L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et en spécifier le ou les objets, selon le cas. Il doit également comprendre les documents nécessaires au bon déroulement de l'assemblée, à l'exception des prévisions et des mises à jour budgétaire qui peuvent être déposées séance tenante.
- Renonciation* 93. Toute personne membre du Conseil d'administration peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration et sa seule présence permet de constater une telle renonciation à moins qu'elle ou qu'il n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- Quorum* 94. Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est constitué de la présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration nommés.
- Vote* 95. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut exercer qu'un seul droit de vote et, en ce sens, il lui est interdit de voter, par procuration ou autrement, au nom d'une autre personne membre du Conseil d'administration.
- Les membres du Conseil d'administration provenant d'association ne s'étant pas acquittée de ses cotisations de la session précédente envers la Fédération n'ont plus le droit de vote au conseil d'administration. Advenant ce cas, ces membres du Conseil d'administration peuvent siéger au conseil afin de faire part de leur point de vue.
- Majorité requise* 96. Toute résolution est adoptée à la majorité absolue des voix exprimées et au moyen d'un appel nominal, sauf dispositions contraires.
- Droits de parole* 97. Les membres du Conseil exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ont droit de parole. L'ordre de priorité des droits de parole est le suivant : d'abord ceux des membres du Conseil



d'administration et, ensuite, ceux des membres du Conseil exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de la FECQ.

### **CHAPITRE III : CONGRÈS**

#### **Section I : Juridiction et pouvoir**

- Rôle 98. Le Congrès est l'instance politique régulière, décisionnelle et représentative des membres de la FECQ. À ce titre, elle peut et doit :
- a) prendre position sur toute question qu'elle juge nécessaire et qui présente un intérêt pour l'ensemble ou pour une partie de la communauté étudiante;
  - b) proposer au Conseil d'administration toute promulgation, tout amendement, toute suspension, toute abolition des Règlements généraux ou de tout autre règlement ou politique;
  - c) destituer, pour des motifs graves, tout membre du Conseil exécutif;
  - d) adopter le procès-verbal de tout Congrès ordinaire et extraordinaire précédent;
  - e) donner un mandat au Conseil d'administration, au Conseil exécutif, ou à l'un de ses membres, pour qu'il l'exécute en son nom;
  - f) pourvoir, de façon temporaire, tout poste de membre du Conseil exécutif devenu vacant, selon les directives du Règlement électoral;
  - l) adopter le rapport et les recommandations de toute commission, de tout comité ou de tout conseil;
  - m) voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié;
  - n) constituer toute Commission, tout Conseil ou tout Comité pour l'assister dans l'exécution de ses attributions;
  - o) convoquer une Assemblée générale spéciale ou une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration ;
  - p) décider de toute autre affaire dont le Congrès peut être saisi.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces *Règlements généraux*, selon qu'il soit constitué en Congrès ordinaire ou extraordinaire.

## Section II : Composition

- Composition* 99. Le Congrès est composé des personnes déléguées des associations membres.
- Une association membre peut faire admettre, à titre de personnes observatrices, un maximum de dix personnes étudiantes membres.
- Prasidium* 100. La présidence et le secrétariat d'assemblée doivent être nommés parmi les gens présents lors de l'instance selon leur aptitude à remplir ces tâches.
- Association observatrice* 101. Une association non membre peut, par les membres de son conseil exécutif ou ses membres du conseil d'administration, assister, à titre d'observatrice et sans droit de vote, aux Congrès, sur invitation du Congrès ou du Conseil exécutif national.

## Section III : Assemblée ordinaire et extraordinaire

- Congrès ordinaire* 102. Le Congrès se réunit en assemblée ordinaire au moins cinq fois par année selon le calendrier qu'il adopte à cette fin et les règles contenues à ces Règlements généraux.
- Congrès extraordinaire* 103. Un Congrès extraordinaire peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.
- La date, l'heure et le lieu en sont fixés par le Conseil exécutif.
- Motifs de convocation* 104. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué :
- a) sur résolution du Congrès;
  - b) sur résolution du Conseil exécutif;
  - c) sur demande écrite et conforme d'une association membre;
- Demande d'une association membre* 105. La demande écrite d'une association membre requérant la convocation d'un Congrès extraordinaire doit :

- a) indiquer de façon précise l'objet du Congrès extraordinaire requise;
- b) être signée par les personnes déléguées de l'association requérant cette convocation;
- c) être appuyée par la signature des personnes déléguées d'au moins le tiers des associations membres;
- d) être signifiée par écrit au siège social de la FECQ.

#### **Section IV : Convocation et procédure**

- Convocation* 106. À la réception de toute résolution et/ou demande de convocation conforme, le Secrétariat général doit convoquer un Congrès extraordinaire en la manière prévue à ces Règlements généraux.
- Avis de convocation* 107. Un avis de convocation écrit doit être émis par le Secrétariat général de la FECQ et être diffusé à tous les membres :
- a) dans un délai d'au moins sept (7) jours de la date prévue pour la tenue de tout Congrès ordinaire;
  - b) dans un délai d'au moins deux (2) jours de la date prévue pour la tenue de tout Congrès extraordinaire.
- Coordonnées et objet* 108. L'avis de convocation à un Congrès doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et en spécifier le ou les objets, selon le cas. Il devra également être accompagné des documents nécessaires au bon déroulement du Congrès.
- Renonciation* 109. Toute association membre peut renoncer à l'avis de convocation à un Congrès et sa seule présence permet de constater telle renonciation à moins qu'elle n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- Quorum* 110. Le quorum du Congrès est constitué de la présence de plus la moitié des associations membres non-suspendues.
- Vote* 111. Le nombre de votes auquel chaque association a droit est déterminé selon les barèmes suivants :
- c) 1 500 étudiants ou moins équivalent à 3 votes;
  - d) 1 501 à 3 000 étudiants équivalent à 4 votes;

- e) 3 001 à 4 500 étudiants équivalent à 5 votes;
- f) 4 501 à 6 000 étudiants équivalent à 6 votes;
- g) 6 001 à 7 500 étudiants équivalent à 7 votes;
- h) 7 501 à 9 000 étudiants équivalent à 8 votes;
- i) 9 000 étudiants ou plus équivalent à 9 votes.

Une personne déléguée peut utiliser tous les votes que son association étudiante possède.

- Majorité requise* 112. Toute résolution doit être adoptée au moyen d'un vote nominal à la fois par la majorité absolue des voix exprimées et aussi par la majorité absolue des associations étudiantes présentes, sauf dispositions contraires.
- Droits spéciaux* 113. Sur consentement unanime des personnes déléguées votant au Congrès, les personnes observatrices ont droit de parole.
- Droits de parole* 114. Le Conseil exécutif a droit de parole. L'ordre des priorités des droits de parole est le suivant : d'abord ceux des personnes déléguées des associations étudiantes et, ensuite, ceux des membres du Conseil exécutif de la FECQ.

#### **CHAPITRE IV : COMITÉ, COMITÉ PERMANENT, CONSEIL ET COMMISSION**

##### **Section I : Juridiction et pouvoir**

- Rôle* 115. Le Conseil d'administration et le Congrès peuvent s'adjoindre, au besoin, un ou plusieurs Comités, Commissions ou Conseils pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

##### **Section II : Comités**

- Comités* 116. Les comités de la FECQ sont régis par ces *Règlements généraux* et le *Règlement sur la constitution et la gouvernance des comités-Règlement St-Amour*.

##### **Section IV : Commissions**

- Commissions* 117. Le Congrès se dote de trois (3) Commissions, soit la Commission des affaires collégiales, la Commission des affaires sociopolitiques et la Commission des affaires institutionnelles.
- Acronymes* 118. Les acronymes de ces Commissions sont :
- « CAC » pour la Commission des affaires collégiales;
  - « CASP » pour la Commission des affaires sociopolitiques;
  - « CAI » pour la Commission des affaires institutionnelles.
- Composition* 119. Toute Commission est composée d'au moins une personne déléguée par association membre.
- Assemblée* 120. Toute Commission se réunit au moins cinq fois par année et de façon préalable à tout Congrès ordinaire.
- Rapport* 121. Une telle Commission doit, lorsque requis ou à la date prévue pour la fin de ses travaux, faire rapport au Congrès.

#### **Commission des affaires collégiales**

- Champ de compétence* 122. La Commission des affaires collégiales avise le Congrès sur toute question relative aux affaires collégiales.
- Fonctions* 123. À ce titre, elle a pour fonctions :
- a) d'étudier les questions qui ont trait au collégial;
  - b) de recommander au Congrès les objectifs prioritaires de la FECQ concernant les affaires collégiales;
  - c) de recommander au Congrès les plans d'action permettant d'atteindre les objectifs prioritaires;
  - d) de recommander au Congrès la façon d'attribuer les ressources nécessaires à la réalisation des plans d'action portant sur les dossiers qui ont trait au collégial;
  - e) de recommander la constitution de Comités spéciaux;
  - f) d'encourager la réflexion et l'action collégiale entre les assemblées du Conseil d'administration et du Congrès.

- Présidence* 124. La présidence de cette Commission est assumée par la Coordination aux affaires collégiales ou par toute autre personne

### **Commission des affaires sociopolitiques**

- Champ de compétence* 125. La Commission des affaires sociopolitiques avise le Congrès sur toute question relative aux affaires sociopolitiques.

- Fonctions* 126. À ce titre, elle a pour fonctions :
- a) d'étudier les questions de nature sociopolitiques;
  - b) de recommander au Congrès les objectifs prioritaires de la FECQ concernant les enjeux sociopolitiques;
  - c) de recommander au Congrès les plans d'action permettant d'atteindre les objectifs prioritaires;
  - d) de recommander au Congrès la façon d'attribuer les ressources nécessaires à la réalisation des plans d'action portant sur les dossiers de nature sociopolitique;
  - e) de recommander la constitution de Comités spéciaux;
  - f) d'encourager la réflexion et l'action politique entre les assemblées du Conseil d'administration et du Congrès.

- Présidence* 127. La présidence de cette Commission est assumée par la Coordination aux affaires sociopolitiques ou par toute autre personne.

### **Commission des affaires institutionnelles**

- Champ de compétence* 128. La Commission des affaires institutionnelles avise le Congrès sur toute question relative aux affaires institutionnelles et financières de la FECQ.

- Fonctions* 129. À ce titre, elle a pour fonctions :
- a) de recommander au Congrès les objectifs prioritaires de la FECQ concernant les affaires institutionnelles;
  - b) de proposer l'adoption, la modification ou la révocation de toute politique de la FECQ;
  - c) de recommander toute modification, toute adoption ou toute abrogation d'un règlement ou code de la FECQ;

- d) de recommander la constitution de Comités spéciaux;
- e) de réfléchir sur la place de la FECQ dans le milieu étudiant et collégial;
- f) de traiter des affaires étudiantes et internes intéressant la FECQ;
- g) de traiter de la place médiatique de la FECQ et des affaires communicationnelles.

*Présidence* 130. La présidence de cette Commission est assumée par le Secrétariat général ou par toute autre personne.

#### **Section IV : Conseils**

*Conseil* 131. S'il est jugé nécessaire par le Congrès ou l'Assemblée générale, la création d'un Conseil au sein de la FECQ peut être autorisée.

Un Conseil a pour rôle de représenter, protéger, défendre et regrouper les intérêts d'une minorité d'étudiants fréquentant des établissements d'enseignement collégial comportant des différences pédagogiques majeures, soit :

- j) au niveau de la représentativité étudiante au sein des différentes instances décisionnelles de l'établissement d'enseignement;
- k) au niveau du financement des établissements d'enseignement;
- l) au niveau de la pédagogie institutionnelle de ces établissements;
- m) au niveau de l'attribution de l'aide financière à la communauté étudiante de ces établissements.

En tout temps ledit Conseil demeure sous l'autorité de l'instance qui l'a instauré.

*Membres* 132. Est membre du Conseil toute association étudiante possédant le statut de membre de la FECQ et représentant la communauté étudiante, dont la condition satisfaite aux exigences de l'article 24.

*Retrait* 133. Toute association qui perd son statut de membre de la FECQ perd automatiquement son statut de membre du Conseil.

*Représentation* 134. Toutes les associations étudiantes membres du Conseil ont le droit d'être représentées sur la base de leurs positions commune comme de leurs spécificités individuelles.

- Assemblée* 135. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil peut se réunir en assemblée ordinaire.
- Composition* 136. Lorsqu'il se réunit, le Conseil est composé de :
- Deux (2) représentants par association étudiante membre du Conseil et de la présidence du Conseil.
- Fonction* 137. Les assemblées du Conseil ont pour but de :
- a) mandater la Présidence du Conseil pour toute question jugée nécessaire;
  - b) élaborer le budget annuel du Conseil qui sera par la suite présenté au Conseil d'administration de la FECQ;
  - c) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Congrès ou le Conseil d'administration de la FECQ;
  - d) autoriser les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du Conseil, à condition de respecter son budget et les Règlements généraux de la FECQ;
  - e) organiser une ou plusieurs activités spéciales.
- Convocation* 138. La Présidence du Conseil doit convoquer les membres du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée deux (2) jours à l'avance sur demande écrite d'au moins la moitié des associations étudiantes membres.
- L'ordre du jour doit accompagner la convocation ainsi que tout document pouvant être nécessaire.
- Moyen* 139. Une assemblée téléphonique du Conseil peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.
- Si l'assemblée téléphonique n'est pas budgétée, la personne demanderesse devra déboursier les coûts de la tenue de cette assemblée.
- Pouvoir* 140. Le Conseil a uniquement un pouvoir de recommandation au sein des instances de la FECQ, et ce, sur les sujets touchant à ses champs de compétence seulement.
- Régie interne* 141. Sous réserve des Règlements généraux de la FECQ, le Conseil se doit d'établir sa propre régie interne et de la soumettre au Conseil d'administration de la FECQ.



- Représentation* 142. Le Conseil peut défendre les positions relatives à ses champs de compétence dûment adoptées en Assemblée générale ou en Congrès de la FECQ conjointement avec la FECQ.
- Sous restriction du budget du Conseil et des Règlements généraux de la FECQ, il peut engager les sommes nécessaires afin de promouvoir et/ou défendre ces positions.
- Activité spéciale* 143. Le Conseil peut organiser, lorsqu'il le juge nécessaire, une activité spéciale. Tous les frais encourus pendant cette activité seront imputés au budget du Conseil.
- Budget* 144. Au début de chaque année financière, le Conseil doit se constituer en assemblée ordinaire afin d'élaborer ses prévisions budgétaires. Une fois adoptées, ces prévisions devront être présentées à l'instance de la FECQ qui l'a instauré pour approbation.
- Trésorerie* 145. La trésorerie et la gestion des affaires financières du Conseil sont effectuées par le Secrétariat général de la FECQ.
- Transparence* 146. Le Conseil a le devoir d'être transparent face au Conseil d'administration, au Congrès et à l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE V : CONSEIL EXÉCUTIF**

### **Section I : Juridiction et pouvoirs**

- Rôle* 147. Le Conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale, le Congrès ou le Conseil d'administration.
- Fonctions* 148. Il peut être saisi de toute affaire courante relative à la FECQ, à la gestion de ses affaires et aux services que celle-ci dispense. À ce titre, il peut et doit notamment :
- a) soumettre à toute instance toute question qu'il juge pertinente;
  - b) voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un de ses membres, par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration;
  - c) soumettre à l'Assemblée générale et au Congrès ses recommandations quant aux grandes orientations que doit prendre la FECQ ;

- d) soumettre à la première assemblée ordinaire du Conseil d'administration de l'année ses recommandations quant aux prévisions budgétaires;
- e) voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres de la FECQ soit largement diffusée;
- f) décider de toute autre affaire dont le Conseil exécutif peut être saisi;
- g) dépenser ou engager, pour des motifs exceptionnels, toute dépense non budgétée, à condition d'en faire rapport à l'assemblée suivante du Conseil d'administration;
- h) congédier tout employé;
- i) faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Congrès;

le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et ces Règlements généraux.

## **Section II : Composition**

*Composition* 149. Le Conseil exécutif est composé de toutes les personnes dont les postes sont décrits dans la présente section de ces Règlements généraux.

*Poste* 150. Le Conseil exécutif est composé de la présidence, la vice-présidence, le secrétariat général, la coordination aux affaires sociopolitiques, la coordination aux affaires collégiales, la coordination aux relations et aux communications, la coordination aux affaires étudiantes et de 1 à 3 responsables aux affaires internes.

*Présidence* 151. La présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- a) est la représentante officielle de la FECQ;
- b) coordonne et supervise le travail des membres du Conseil exécutif national de la FECQ;
- c) rends tout document officiel par sa signature en respect des présents Règlements généraux;
- d) assure et développe, avec la vice-présidence, les relations avec les intervenants collégiaux et nationaux ;
- e) occupe d'office la présidence du Conseil exécutif et du Conseil d'administration de la FECQ ;

- f) élabore ou participe à l'élaboration des orientations de la FECQ.
- g) est responsable de la bonne cohésion exécutive des membres du Conseil exécutif de la FECQ ;

*Vice-présidence* 152. La vice-présidence est composée notamment des attributions suivantes :

- a) assiste la présidence dans ses fonctions;
- b) remplace la présidence lorsque celle-ci est incapable d'agir;
- c) assure, avec la présidence, l'élaboration de la stratégie politique;
- d) assure et développe, avec la présidence, les relations avec les intervenants collégiaux et nationaux ;
- e) assiste la coordination aux relations et aux communications dans la gestion des relations médiatiques de la FECQ ;
- f) préside les commissions permanentes de la FECQ en cas d'absence de leur présidence d'office respective ;
- g) assiste les présidences de comité dans leurs fonction ;
- h) assiste la coordination aux affaires collégiales et la coordination aux affaires sociopolitiques dans leur travail.

*Secrétariat général* 153. Le secrétariat général est composé notamment des attributions suivantes :

- a) est responsable de la gestion et de l'organisation administrative, financière et institutionnelle de la Fédération ;
- b) est responsable de la gestion des ressources humaines de la FECQ;
- c) est responsable de la convocation et de l'organisation des différentes instances de la FECQ;
- d) assure la garde des archives, des renseignements et du sceau de la Fédération;
- e) conseille la commission des affaires institutionnelles et le conseil exécutif en ce qui a trait aux affaires institutionnelles et financières de la FECQ;

- f) est responsable de la gestion financière et de la tenue de livre de la Fédération;
- g) est responsable de la production du rapport du Secrétariat général et des différents rapports financiers;
- h) est responsable de l'application de l'ensemble des documents réglementaires de la FECQ;
- i) est responsable de l'élaboration, du bon fonctionnement et de la gestion des services offerts aux associations étudiantes membres en collaboration avec la coordination aux affaires étudiantes ;
- j) est responsable du contenu et de la présidence de la commission des affaires institutionnelles;
- k) est responsable de tout dossier traité par le Conseil d'administration ;
- l) est responsable du contenu et de la présidence du comité de travail des affaires collégiales ;

*Coordination aux affaires  
collégiales*

154. La coordination aux affaires collégiales possède notamment les attributions suivantes :
- a) prépare et coordonne les devis de recherche touchant les enjeux collégiaux ;
  - b) assiste la présidence et la vice-présidence dans leurs fonctions, quant aux dossiers collégiaux ;
  - c) assure l'élaboration des dossiers collégiaux de la FECQ ;
  - d) conseille la commission des affaires collégiales et le conseil exécutif en ce qui a trait au discours collégial de la FECQ;
  - e) est responsable des relations avec les partenaires collégiaux;
  - f) est responsable du contenu et de la présidence de la commission des affaires collégiales ;
  - g) est responsable du contenu et de la présidence du comité de travail des affaires collégiales ;

*Coordination aux affaires  
sociopolitiques*

155. La coordination aux affaires sociopolitiques possède notamment les attributions suivantes :

- a) prépare et coordonne les devis de recherche touchant les enjeux sociopolitiques ;
- b) assiste la présidence et la vice-présidence dans leurs fonctions, quant aux dossiers sociopolitiques ;
- c) assure l'élaboration des dossiers sociopolitiques de la FECQ ;
- d) conseille la commission des affaires sociopolitiques et le conseil exécutif en ce qui a trait au discours sociopolitique de la FECQ ;
- e) est responsable des relations avec les partenaires sociopolitiques ;
- f) est responsable du contenu et de la présidence de la commission des affaires sociopolitiques ;
- g) est responsable du contenu et de la présidence du comité de travail des affaires sociopolitiques ;

*Coordination aux  
relations et aux  
communications*

156. La coordination aux relations et communications possède notamment les attributions suivantes :

- a) est responsable des communications destinées à la communauté étudiante collégiale, soit le matériel d'information et de mobilisation
- b) est responsable de la gestion, de la rédaction et de la production du journal national et du blog s'il y a lieu ;
- c) est responsable de la réalisation d'un bulletin d'information ;
- d) est responsable de la mise en place et de l'entretien du site internet et de l'ensemble de la communication web ;
- e) est responsable, avec l'aide de la Vice-présidence, de la réalisation et de la coordination de la stratégie de communication de la FECQ.
- f) se tenir informé de tout dossier interne ou externe lié à la FECQ ayant une portée médiatique ;

*Coordination aux  
affaires étudiantes*

157. La coordination aux affaires étudiantes possède notamment les attributions suivantes :

- a) coordonne le travail des responsables aux affaires internes dans la mobilisation et le support aux membres ;
- b) est responsable des relations avec les associations étudiantes collégiales non membres;
- c) est responsable de la réalisation et de la coordination de référendums d'affiliation ou de reconsidération d'affiliation à la FECQ;
- d) est responsable de la réalisation et de la coordination du Camp de formation ;
- m) est responsable de l'élaboration, du bon fonctionnement et de la gestion des services offerts aux associations étudiantes membres en collaboration avec le Secrétariat général ;
- e) travaille, sous la responsabilité du Secrétariat général, au développement et à la mise en place de nouveaux services aux associations étudiantes membres de la Fédération ;
- f) est responsable de l'offre de support aux non-membres

*Responsables aux  
affaires internes*

158. Le responsable aux affaires internes possède notamment les attributions suivantes :
- a) est responsable des liens et de la communication directe avec les associations membres;
  - b) assure la tenue d'atelier de formation auprès des associations étudiantes membres;
  - c) est responsable de la distribution de matériels d'information et de mobilisation aux associations étudiantes membres;
  - d) est responsable de l'offre de support aux membres;
  - e) est responsable des plaintes et griefs pédagogiques en support aux associations étudiantes membres.

- Élections* 159. Les membres du Conseil exécutif national de la FECQ sont élus en la manière prévue à ces *Règlements généraux* et au *Règlement électoral*.

- Poste optionnel* 160. Lors de sa dernière assemblée ordinaire précédant l'Assemblée générale annuelle, le Congrès détermine, sur résolution, si le troisième poste de responsable aux affaires internes et si le poste de coordination aux

relations et aux communications seront ouverts à l'élection annuelle pour l'année suivante.

En l'absence de l'ouverture du poste de la coordination aux relations et aux communications, les tâches qui y sont rattachées sont transférées à la vice-présidence de la FECQ pour l'entièreté du mandat, ou transférées de la manière prévu au règlement de régie du Conseil exécutif.

*Qualités requises* 161. Seul un étudiant du collégial appuyé par une association membre de la FECQ peut être élu pour occuper un poste de membre du Conseil exécutif national de la FECQ, et ce, jusqu'à un maximum de deux fois.

*Mandat* 162. Le mandat d'un membre du Conseil exécutif national est d'une durée d'un (1) an renouvelable une fois.

Ce mandat débute le 1<sup>er</sup> juin et prend fin le 31 mai de l'année suivante.

Un membre du Conseil exécutif national qui est élu après la mi-mandat, soit après le 30 novembre de chaque année n'est pas réputé avoir fait un mandat entier et peut donc faire deux autres années sur le Conseil exécutif.

*Poste vacant* 163. Un poste de membre du Conseil exécutif national devenu vacant en cours de mandat doit être pourvu lors d'une élection partielle tenue pendant une assemblée du Congrès sous recommandation du Conseil exécutif.

*Implication* 164. Tout membre du Conseil exécutif national doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue de toute assemblée d'une instance de la FECQ.

*Présence* 165. Tout membre du Conseil exécutif national est tenu d'assister aux assemblées de toute instance de la FECQ.

*Transparence* 166. Les membres du Conseil exécutif national ont le devoir d'être complètement transparents face aux membres du Conseil d'administration et personnes déléguées. Ils ont l'obligation de dénoncer toute situation irrégulière dans un esprit de critique professionnel.

*Perte de statut* 167. Une personne cesse automatiquement d'être membre du Conseil exécutif national :

a) dès qu'elle perd l'une des qualités requises;

b) au moment effectif de sa démission;

c) lorsqu'elle est destituée.

- Restriction* 168. Un membre du Conseil exécutif national de la FECQ élu lors de l'élection annuelle ou d'une élection partielle ne peut siéger sur le Conseil d'administration ou le conseil exécutif d'une association membre ou non membre de la FECQ 30 jours après le début de son mandat, et ce pour l'ensemble de son mandat.

### **Section III : Assemblées**

- Assemblées* 169. Le Conseil exécutif se réunit au besoin et selon les règles édictées par ces Règlements généraux.

### **Section IV : Convocation et procédures**

- Convocation* 170. L'avis de convocation à toute assemblée du Conseil exécutif est donné par le Secrétariat général de la FECQ selon le calendrier adopté à cette fin ou lorsque requis.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque membre du Conseil exécutif en personne ou aux dernières coordonnées téléphoniques qu'elle ou qu'il a indiquées à la FECQ, au moins vingt-quatre heures avant le moment prévu pour la tenue de toute assemblée du Conseil exécutif. Pour une assemblée extraordinaire du Conseil exécutif, le Secrétariat général doit convoquer les membres dans les plus brefs délais.

- Coordonnées et objet* 171. L'avis de convocation à une assemblée du Conseil exécutif doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et en spécifier le ou les objets, selon le cas.

- Renonciation* 172. Tout membre du Conseil exécutif national peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée du Conseil exécutif et sa seule présence permet de constater une telle renonciation à moins qu'elle ou qu'il n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- Quorum* 173. Le quorum de toute assemblée du Conseil exécutif est constitué de la présence de plus de la moitié des membres du Conseil exécutif national.

- Vote* 174. Seuls les membres du Conseil exécutif national ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée du Conseil exécutif. Les votes sont pris à la majorité simple des membres votant formant quorum.

- Régie* 175. Lors de sa première assemblée, le Conseil exécutif établit sa régie interne sous forme de règlement pour son adoption lors du premier congrès ordinaire.



La régie interne doit notamment établir :

- a) la permanence au bureau;
- b) la fréquence des assemblées du Conseil exécutif;
- c) la fréquence des régies exécutives;
- d) le fonctionnement du camp exécutif.

## **TITRE V : AFFAIRES CORPORATIVES**

*Ressources financières* 176. Les ressources financières de la FECQ se composent des revenus provenant des cotisations des associations étudiantes membres, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit la FECQ, des placements que peut faire la FECQ, des activités de la FECQ, des surplus des années antérieures ou toute autre source de revenus que le Conseil d'administration peut établir.

*Institution financière* 177. L'institution financière avec laquelle la FECQ fait affaire est déterminée par le Conseil d'administration.

*Exercice financier* 178. L'exercice financier de la FECQ est du 1<sup>er</sup> juin de l'année au 31 mai de l'année suivante.

*Emprunt* 179. Le Conseil d'administration peut :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la FECQ;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la FECQ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- c) nonobstant les dispositions du *Code civil*, hypothéquer, nantir ou émettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la FECQ pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément à la section VII de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q., c. P-16);
- d) hypothéquer ou nantir ou donner les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de

la FECQ, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la FECQ.

- Vérificateur externe* 180. Les comptes de la FECQ sont vérifiés à la fin de chaque année financière par le vérificateur externe.
- Mandat* 181. Le mandat du vérificateur externe consiste à procéder à la vérification des comptes de la FECQ. Le mandat du vérificateur débute lors de sa nomination en Assemblée générale et dure jusqu'à l'Assemblée générale de nomination suivante.
- États financiers provisoires* 182. Des états financiers provisoires doivent être réalisés mensuellement et être disponibles pour les membres du Conseil d'administration.
- Restriction* 183. Seuls un comptable agréé ou une société regroupant des comptables agréés peuvent être nommés vérificateur externe.
- Rapport* 184. Le vérificateur externe doit présenter un rapport aux membres de la FECQ faisant état du mandat qui lui a été confié, des livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la FECQ qu'il a vérifiés et de tout bilan présenté à l'Assemblée générale pendant la durée de son mandat.
- Autorisation* 185. Tout chèque ou toute convention autorisant un paiement électronique doit être signé par deux personnes autorisées à agir à cette fin.
- La Présidence, la Vice-présidence et le Secrétariat général de la FECQ sont autorisés à signer tout chèque émis par la FECQ.
- Contrat ou convention* 186. Tout contrat, toute convention et tout autre acte susceptible d'engager la FECQ doivent être adoptés par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration, selon leurs juridictions respectives.
- Autorisation* 187. Le Conseil d'administration peut autoriser la Présidence, la Vice-présidence et le Secrétariat général à procéder à la ratification de tout contrat, de toute convention ou de tout autre acte susceptible d'engager la FECQ.
- Effet de commerce* 188. Tout effet de commerce inférieur à 1 000 \$ peut être signé par la Présidence, le Secrétariat général et la Vice-présidence sans autorisation explicite préalable. Les effets de commerce supérieurs à 1 000 \$ doivent obtenir l'accord préalable du Conseil exécutif. Les effets de commerce supérieurs à 5 000 \$ doivent obtenir l'accord du Conseil d'administration ou du Congrès de la FECQ.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

*Calcul d'effectifs* 189. Après chaque Assemblée générale annuelle, le Secrétariat général doit produire la liste des cotisations payées par chaque membre au cours de l'année précédente. Cette liste permet de déterminer le nombre d'étudiants représentés par le membre et qui servent de référence pour l'attribution du nombre de votes en instance.

Pour les nouveaux membres n'ayant pas payé de cotisation pendant toute l'année précédente, le nombre d'étudiants utilisé pour déterminer le quorum lors du référendum d'affiliation est plutôt utilisé comme référence.

Pour les membres de retour de suspension et n'ayant pas payé de cotisation pendant toute l'année précédente, le Conseil d'administration fixe sur résolution, au moment de la fin de la suspension et en se basant sur les effectifs réels connus, la référence utilisée pendant la première année pour l'attribution du nombre de votes en instance.

*Règlement* 190. Le Congrès ou l'Assemblée peuvent adopter tout règlement supplémentaire ou politique nécessaire au bon fonctionnement de la FECQ en vertu de ces *Règlements généraux* et des *Règles de gestion et de production de document*.

*Préséance* 191. Si une ou plusieurs dispositions d'un règlement ou d'une politique de la FECQ sont incompatibles avec le présent règlement, celui-ci a préséance.

*Dissolution* 192. La FECQ ne peut être dissoute qu'à la suite d'un vote à majorité double de l'Assemblée générale, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, pourvu que les personnes déléguées présentes aient obtenu le consentement de la communauté étudiante qu'elles et qu'ils représentent lors d'un référendum tenu à cette fin. Préalablement, une autre assemblée générale suite à un vote à majorité double, convoquée à cette fin devra enclencher le processus de consultation prévu selon le Règlement référendaire.

*Liquidation* 193. En cas de liquidation des biens de la FECQ, ceux-ci doivent être dévolus à un fonds destiné à la remise de bourses à la communauté étudiante de niveau collégial au Québec. Dans l'attribution de ces bourses, les critères suivants doivent être pris en considération : la situation financière et, en cas d'égalité des besoins, l'engagement parascolaire des candidats.